

**CONVENTION DE DELEGATION DE LA COMPETENCE
TRANSPORTS SCOLAIRES
EN GIRONDE**

(cas d'une règle)

ENTRE :

La Région Nouvelle-Aquitaine, représentée par son Président en exercice, dûment habilité par délibération n°2019.806.CP de la Commission Permanente du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine en date du 24 mai 2019

Ci-après dénommée « la Région »,

D'une part,

Et

La Commune de LACANAU, représentée par son Maire, Laurent PEYRONDET, dûment habilité par, en date du

Ci-après, dénommée « L'Autorité Organisatrice de 2nd rang »

D'autre part.

Vu l'article L3111-7 du Code des Transports ;

Vu l'article L3111-9 du Code des Transports

Vu la délibération 2019.261.SP du Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine du 4 mars 2019 portant « Harmonisation de l'organisation des transports scolaires : tarification et règlement des transports »

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : OBJET	4
ARTICLE 2 : DUREE ET PRISE D'EFFET	4
ARTICLE 3 : PREROGATIVES DE LA REGION	4
ARTICLE 4 : ORGANISATION DE LA DELEGATION DE COMPETENCE ENTRE LA REGION ET L'AUTORITE ORGANISATRICE DE 2 ND RANG.....	4
Article 4.1 Principes généraux.....	4
Article 4.2 Relations avec les usagers	5
Article 4.3 Définition et exécution de l'offre de service.....	6
Article 4.4 Sécurité	6
Article 4.5 Contrôle des services	7
Article 4.6 Accompagnateurs.....	7
Article 4.7 Modulation de la participation familiale	7
Article 4.8 Assurances	7
ARTICLE 5 : MODALITES FINANCIERES	7
Article 5.1 Financement des accompagnateurs	7
Article 5.2 Prise en charge de la modulation tarifaire et récupération des recettes par la Région ..	8
Article 5.4 Rémunération des AO2.....	9
ARTICLE 6 : MODIFICATION DE LA CONVENTION	9
ARTICLE 7 : LITIGES	9
ARTICLE 8 : RESILIATION.....	9
ANNEXE 1 – PERIMETRE DE LA DELEGATION DE LA DELEGATION DE COMPETENCE.....	11
ANNEXE 1.1 ETABLISSEMENTS SCOLAIRES CONCERNES	11
ANNEXE 1.2 CONSISTANCE DES SERVICES (LISTE SUSCEPTIBLE DE VARIATION A CHAQUE ANNEE SCOLAIRE).....	11
ANNEXE 2 – DEFINITION DU COÛT JOURNALIER	12
ANNEXE 3 - PRISE EN CHARGE DE LA PARTICIPATION FAMILIALE	13
ANNEXE 4 – CONDITIONS D'EXPLOITATION DES SERVICES	17
Article 1. Droits et Obligations.....	17
Article 2. Respect des itinéraires – dessertes – horaires.....	17
Article 3. Personnel de conduite	17
Article 4. Véhicules.....	18
Article 5. Admission à bord des véhicules et contrôle	19
Article 6. Sécurité et discipline	19
Article 7. Continuité du service	19

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de préciser le périmètre et les modalités selon lesquels la Région Nouvelle-Aquitaine délègue à l'Autorité Organisatrice de 2nd Rang certaines prérogatives en matière d'organisation, de fonctionnement et de financement des transports scolaires.

ARTICLE 2 : DURÉE ET PRISE D'EFFET

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} juin 2019 et s'achève au dernier jour de l'année scolaire 2021/2022 selon le calendrier établi par l'Education Nationale.

ARTICLE 3 : PREROGATIVES DE LA REGION

En sa qualité d'Autorité Organisatrice des transports scolaires, la Région :

- définit et organise la politique générale de transports scolaires sur son périmètre de compétence ;
- fixe les conditions d'accès et les modalités d'organisation des services conformément au Règlement Régional des Transports Scolaires ;
- fixe la tarification plafond applicable aux usagers ;
- assure l'instruction des droits des usagers conformément au Règlement Régional des Transports Scolaires ;
- met en place et fournit les outils informatiques (progiciels) et supports nécessaires à la gestion des procédures d'inscriptions des usagers au service ;
- pourra proposer une formation aux Autorités Organisatrices de 2nd Rang ;
- établit les règles de sécurité pour l'organisation des services de transports scolaires ;
- définit en lien avec l'Autorité Organisatrice de 2nd Rang et valide les caractéristiques des services visés en Annexe 1 ;
- apporte son expertise et son conseil à l'Autorité Organisatrice de 2nd Rang pour la mise en œuvre des prérogatives lui incombant au titre de la présente convention.

ARTICLE 4 : ORGANISATION DE LA DELEGATION DE COMPETENCE ENTRE LA REGION ET L'AUTORITE ORGANISATRICE DE 2ND RANG

Article 4.1 Principes généraux

Dans le cadre de l'exercice de la compétence en matière de transports scolaires, l'Autorité Organisatrice de 2nd Rang est partenaire privilégié de la Région en assurant :

- un relai de proximité auprès des usagers du service ;
- l'exploitation des services définis en Annexe 1 et selon les conditions définies à l'annexe 4.

L'Autorité Organisatrice de 2nd Rang s'engage à assurer les prérogatives qui lui incombent au titre de la présente convention, dans le respect des orientations et du règlement régional de transports scolaires définis par la Région en sa qualité d'Autorité Organisatrice des transports scolaires.

Article 4.2 Relations avec les usagers

Article 4.2.1 Procédure d'inscriptions

Conformément au règlement régional des transports scolaires, les demandes d'inscriptions doivent être adressées :

- soit directement à la Région via le module d'inscription et de paiement en ligne accessible sur le site www.transports.nouvelle-aquitaine.fr
- soit auprès de l'Autorité Organisatrice de 2nd rang

Les inscriptions sont ouvertes à compter du 1^{er} jour ouvré du mois de juin précédent la date de la rentrée scolaire.

Dans ce cadre, la Région fournit à l'Autorité Organisatrice de 2nd Rang, avant la rentrée scolaire :

- les fiches d'inscription
- et les modalités d'accès déportés aux outils numériques de saisie des demandes d'inscription.

L'Autorité Organisatrice de 2nd Rang s'engage à saisir et à instruire les demandes d'inscriptions dans un délai maximal de 7 jours à compter de la réception de la demande des usagers.

Il est rappelé qu'après le 20 juillet les parts familiales seront majorées de 15 € conformément au règlement régional des transports scolaires.

Article 4.2.2 Instructions des droits et diffusion des titres de transports

Après instruction et validation des demandes d'inscription, l'Autorité Organisatrice de 2nd Rang :

- édite les cartes personnalisées ;
- assure la diffusion par tous moyens de ces cartes ;
- assure l'information sur les modalités d'organisation des services auprès des usagers ;
- propose à la Région des adaptations sur la consistance des services au regard des effectifs en amont de la rentrée scolaire.

La Région fournit à l'Autorité Organisatrice de 2nd Rang en amont de la date d'ouverture des inscriptions de l'année scolaire à venir les lettres cartes vierges.

Pour les usagers disposant d'une carte sans contact, la Région met à jour les droits après instructions de l'Autorité Organisatrice de 2nd Rang.

A compter de l'extension du système billettique aux circuits scolaires, les cartes sans contacts seront fournies, paramétrées et envoyées aux familles par la Région.

Article 4.2.3 Discipline

L'Autorité Organisatrice de 2nd Rang veille à la bonne application du règlement de discipline figurant en annexe 3 du Règlement Régional des Transports Scolaires.

Dans ce cadre, l'Autorité Organisatrice de 2nd Rang :

- informe la Région de tout manquement commis par des usagers dans le périmètre de la délégation de compétence :

- est associée aux procédures de mise en œuvre du règlement de discipline ;
- est informée des sanctions prises à l'encontre des usagers.

Article 4.2.4 Informations des usagers

L'Autorité Organisatrice de 2nd Rang assure en coordination avec la Région la diffusion des informations auprès des usagers et notamment :

- les modalités de prise en charge des usagers (Horaires, itinéraires, points d'arrêt) ;
- l'information en cas de perturbation du service (Travaux, intempéries, ...) ;
- la diffusion du Règlement Régional des Transports Scolaires.

Dans ce cadre, l'Autorité Organisatrice de 2nd Rang prend les mesures appropriées pour assurer la bonne information des usagers et informe la Région des actions mises en œuvre.

Article 4.3 Définition et exécution de l'offre de service

Pour l'élaboration des caractéristiques des services, l'Autorité Organisatrice de 2nd Rang et la Région travaillent en concertation afin de permettre la mise en œuvre d'un service public de qualité répondant aux besoins des usagers.

Dans ce cadre, l'Autorité Organisatrice de 2nd Rang :

- recense et analyse les besoins de transports ;
- propose à la Région les évolutions et la création des services dans le respect des principes du Règlement Régional de Transports Scolaires.

Pour être instruites pour la rentrée scolaire suivante, les propositions doivent être transmises avant le mois de juin précédent la date de la rentrée scolaire.

La Région reste seule décisionnaire du service mis en œuvre au regard notamment des dispositions du Règlement Régional des Transports Scolaires et des effectifs inscrits.

L'Autorité Organisatrice de 2nd Rang assure la bonne exécution des services dans le respect des dispositions relatives aux conditions d'exécution définies à l'Annexe 4.

Article 4.4 Sécurité

La sécurité constitue un enjeu majeur de la politique de transports scolaires. Dans ce cadre, l'Autorité Organisatrice de 2nd Rang :

- fournit un numéro d'astreinte permettant à la Région de les joindre à tout moment ;
- informe sans délai la Région sur un numéro d'astreinte de tout problème susceptible d'affecter la réalisation des services ;
- alerte sans délai la Région de tout incident ou accident survenus en cours d'exécution des services ;
- contribue le cas échéant aux campagnes de prévention mis en œuvre par la Région ;
- vérifie en lien avec la Région que les points d'arrêt existant ou à créer satisfassent aux règles de sécurité ;
- assure le cas échéant la diffusion des supports pédagogiques et des équipements de sécurité à destination des usagers.

Article 4.5 Contrôle des services

La Région contrôle la bonne exécution des services effectués par l'AO2 et selon les principes de l'Annexe 4.

Par ailleurs, l'Autorité Organisatrice de 2nd Rang transmettra à la Région, un état récapitulatif des services réalisés deux fois par an :

- en janvier pour la période de septembre à décembre,
- en juillet pour la période janvier à juillet.

Article 4.6 Accompagnateurs

Pour des raisons de sécurité, les élèves de maternelles ne peuvent être transportés que si l'Autorité Organisatrice de 2nd rang met en place, pour les véhicules de plus de 9 places, un accompagnateur sur toute la durée du service.

Cette mesure est fortement recommandée là où elle n'existe pas encore dès la rentrée prochaine. Elle sera dans tous les cas obligatoire, au plus tard en septembre 2022.

Les modalités de prise en charge financière des accompagnateurs sont définies à l'Article 5.1. La Région se réserve le droit de contrôler l'effectivité de l'accompagnement à tout moment.

Article 4.7 Modulation de la participation familiale

La Région fixe et détermine les participations familiales applicables selon les dispositions du Règlement Régional de Transports Scolaires. L'Autorité Organisatrice de Second Rang peut moduler à la baisse la participation familiale

Celle-ci ne peut pas excéder le montant applicable au titre des dispositions du Règlement Régional de Transports Scolaires.

Les modalités financières de modulation de la participation familiale sont définies à l'Article 5.2.

Article 4.8 Assurances

L'Autorité Organisatrice de 2nd Rang est tenu de contracter une assurance couvrant sa propre responsabilité au titre des dispositions de la présente convention.

ARTICLE 5 : MODALITES FINANCIERES

Article 5.1 Financement des accompagnateurs

La Région contribue financièrement à la prise en charge des frais de mise en place des accompagnateurs. Le montant du cofinancement de la Région, forfaitaire, sera de :

- 3 000 € par an et par accompagnateur pour les écoles fonctionnant 4 jours par semaine
- 3 750 € par an et par accompagnateur pour les écoles fonctionnant 5 jours par semaine.

Le versement de la contribution de la Région est soumis à la production de la liste nominative des accompagnateurs.

Cette liste devra parvenir à la Région avant le 15 octobre de l'année scolaire en cours.

La contribution de la Région est versée en une fois avant le 31 décembre de l'année scolaire en cours.

La Région se réserve la possibilité de contrôler l'effectivité de la mise en place des accompagnateurs. L'absence de mise en place peut conduire au non versement de la contribution régionale ou la demande de remboursement de cette dernière.

Article 5.2 Prise en charge de la modulation tarifaire et récupération des recettes par la Région

Article 5.2.1 Paiements perçus par l'AO2 : restitution des recettes à la Région

En cas de paiement de la participation familiale à l'Autorité Organisatrice de 2nd Rang, cette dernière restituera l'intégralité du Montant de la Part familiale Régionale à la Région, y compris la modulation tarifaire qu'elle prend en charge.

La Région émettra un titre de recette au 30 juin de l'année scolaire achevée, sur la base de la liste des usagers inscrits au service de l'année scolaire sur le périmètre de la délégation de compétence et transmis à l'Autorité Organisatrice de 2nd Rang.

Article 5.2.2 Paiements perçus par la Région : prise en charge de la modulation tarifaire

En cas de mise en œuvre de la modulation tarifaire par l'Autorité Organisatrice de 2nd Rang, cette dernière doit assurer à la Région une recette correspondant à l'application des participations familiales prévues au Règlement Régional de Transports Scolaires.

Dans ce cadre, l'Autorité Organisatrice de 2nd Rang est redevable à la Région d'un montant (par élève inscrit) calculé selon la formule suivante :

Compensation tarifaire AO2 = Montant de la Part familiale Régionale – Montant de la Part Familiale payée par la famille à la Région, fixé par l'AO2 dans les tableaux en annexe3.

La Région émettra un titre de recette au 30 juin de l'année scolaire achevée, selon la liste des usagers inscrits au service de l'année scolaire en cours sur le périmètre de la délégation de compétence et transmis à l'Autorité Organisatrice de 2nd Rang.

La Recette en application du barème régional est établie sur la base de la liste des usagers inscrits au service le 1^{er} Avril de l'année scolaire en cours sur le périmètre de la délégation de compétence et transmis à l'Autorité Organisatrice de 2nd Rang. Ne seront pas déduits de la compensation tarifaire due par l'Autorité Organisatrice de 2nd rang à la Région les éventuels incidents de recouvrement supportés par elle et qui n'auraient pas donné lieu à invalidation de l'inscription par l'AO2.

La récupération des recettes donnera lieu à l'émission d'un titre de recette par la Région.

Article 5.3 Co-financement de l'organisation des services

Le montant de la subvention versée par la Région à l'AO2 sera calculé sur la base d'un coût transport journalier défini par la Région en fonction des coûts d'amortissement et de roulage du véhicule et de temps de conduite (annexe 2).

Ce prix journalier est révisé annuellement au 1^{er} septembre (M0 = 1^{er} septembre 2019) sur la base de la formule suivante :

$$\text{Prix } n = \text{Prix } M0 \times \left[0,15 + 0,85 \times \left(0,55 \times \frac{\text{SHO-HZ}_n}{\text{SHO-HZ}_0} + 0,15 \times \frac{G_n}{G_0} + 0,30 \times \frac{\text{FSD}_n}{\text{FSD}_0} \right) \right]$$

SHO-HZ	Indice du taux de salaire horaire des ouvriers par activité – Transports et entreposage (Source Le Moniteur)
G	moyenne arithmétique des 12 derniers indices mensuels des prix à la consommation pour le gazole connus à la date de révision : Indice des prix à la consommation - Base 2015 - Ensemble des ménages - France métropolitaine - Nomenclature Coicop : 07.2.2.1 – Gazole (Source INSEE 001764105)

FSD3

Frais et service divers n°3 (Source Le moniteur)

La 1^{ère} révision interviendra au 1^{er} septembre 2020.

Le versement de cette subvention se fait par acomptes mensuels de septembre à juin et un solde en fin d'année scolaire en août en fonction du nombre de jours effectivement roulés, conformément aux états récapitulatifs des services réalisés.

Dans l'hypothèse où l'organisateur secondaire a décidé de prendre en charge des élèves domiciliés à moins de 3 kilomètres de leur établissement ou des élèves du premier degré et des collèges domiciliés hors du secteur de recrutement, la Région lui demandera une participation financière à hauteur de 70 % du coût de transport plafonnée à 816 euros par élève transporté ; le montant de la part familiale théorique des non ayants droit, sera déduit de ce coût transport.

Pour les services entièrement réalisés dans un rayon de moins de 3 kilomètres de l'établissement desservi, l'AO2 ne percevra aucun financement de la Région. Seul l'équivalent des parts familiales perçues par la Région pour ces services sera reversé à l'AO2.

Article 5.4 Rémunération des AO2

La Région versera une participation aux frais de fonctionnement de l'AO2 à hauteur de 20 euros par élèves ayants droit du secondaire. La Région s'engage à prendre en charge ce mandatement avant le 30 Mai de l'année scolaire en cours, sur la base des inscrits au 1^{er} Avril.

ARTICLE 6 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être modifiée par avenant signé par les parties.

ARTICLE 7 : LITIGES

Tout litige relatif à la présente convention qui n'a pas fait l'objet d'un règlement amiable est soumis à la juridiction administrative compétente.

ARTICLE 8 : RESILIATION

La présente convention peut-être résiliée à l'initiative de l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception. La demande de résiliation intervient dans un délai minimal de 4 mois précédant la date de la rentrée scolaire suivante. Dans ce cadre, la résiliation prend effet au dernier jour de l'année scolaire en cours.

Après mise en demeure restée sans effet pendant un délai de 30 jours, la Région a la possibilité de résilier unilatéralement la convention à tout moment en cas de non-respect des présentes dispositions.

FAIT A Bordeaux en 2 exemplaires, le

Le Président du Conseil régional de
la Nouvelle-Aquitaine

Le Représentant de l'autorité
de 2nd rang,

Alain ROUSSET

Laurent PEYRONDET

ANNEXE 1 – PERIMETRE DE LA DELEGATION DE LA DELEGATION DE COMPETENCE

ANNEXE 1.1 ETABLISSEMENTS SCOLAIRES CONCERNES

**ANNEXE 1.2 CONSISTANCE DES SERVICES (LISTE SUSCEPTIBLE DE VARIATION A CHAQUE
ANNEE SCOLAIRE)**

ANNEXE 2 – DEFINITION DU COÛT JOURNALIER

ANNEXES 1.1 ETABLISSEMENTS SCOLAIRES ET 1.2 CONSISTANCE DES SERVICES

Commune de LACANAU

Code : 120-01-A

Itinéraire : LACANAU - LACANAU

Code	Point d'arrêt	Kilométrage	Service 1
10375	LACANAU - Cosec	0	Im-jv-- 07:50
11674	LACANAU - La Cousteyre	1,7	07:55
11672	LACANAU - Le Moutchic	7,2	08:04
20857	LACANAU - Le Moutchic 2	7,4	08:06
10374	LACANAU - Carreyre	8,7	08:10
11680	LACANAU - Le Huga	12,6	08:15
18032	LACANAU - Pôle de l'Ardilouse	15,8	08:18
18040	LACANAU - Ecole Océan	17,2	08:25

Code : 120-01-R

Itinéraire : LACANAU - LACANAU

Code	Point d'arrêt	Kilométrage	Service 1
18040	LACANAU - Ecole Océan	0	Im-jv-- 16:30
18032	LACANAU - Pôle de l'Ardilouse	1,7	16:35
11680	LACANAU - Le Huga	2,8	16:38
10374	LACANAU - Carreyre	6,9	16:42
20857	LACANAU - Le Moutchic 2	8,1	16:46
11672	LACANAU - Le Moutchic	8,3	16:48
11674	LACANAU - La Cousteyre	13,9	16:57
10375	LACANAU - Cosec	15,6	17:02

Accusé de réception en préfecture
033-213302144-20190801-
DL26072019-05-DE
Date de réception préfecture :
01/08/2019

Accusé de réception en préfecture
033-213302144-20190801-
DL26072019-05-DE
Date de réception préfecture :
01/08/2019

ANNEXES 1.1 ETABLISSEMENTS SCOLAIRES ET 1.2 CONSISTANCE DES SERVICES

Commune de LACANAU

Code : 120-02-A

Itinéraire : LACANAU - LACANAU

Code	Point d'arrêt	Kilométrage	Service 1
18038	LACANAU - Méjos	0	Im-jv-- 07:35
18034	LACANAU - Narsot Rte de Brach	8,3	07:45
18036	LACANAU - Narsot Chem. Ceinture	12	07:50
18035	LACANAU - Méogas	14	07:55
21902	LACANAU - Collège	22	08:05
11679	LACANAU - Marina Talaris	23	08:10
11674	LACANAU - La Cousteyre	24	08:13
18039	LACANAU - Ecole Bourg	25	08:20

Code : 120-02-R

Itinéraire : LACANAU - LACANAU

Code	Point d'arrêt	Kilométrage	Service 1
18039	LACANAU - Ecole Bourg	0	Im-jv-- 16:30
11674	LACANAU - La Cousteyre	1,1	16:35
11679	LACANAU - Marina Talaris	2,2	16:38
18034	LACANAU - Narsot Rte de Brach	6,1	16:45
18036	LACANAU - Narsot Chem. Ceinture	10	16:50
18035	LACANAU - Méogas	12	16:55
18038	LACANAU - Méjos	22,3	17:05

Accusé de réception en préfecture
033-213302144-20190801-
DL26072019-05-DE
Date de réception préfecture :
01/08/2019

Accusé de réception en préfecture
033-213302144-20190801-
DL26072019-05-DE
Date de réception préfecture :
01/08/2019

ANNEXE 2 - DEFINITION DU COUT JOURNALIER

BORDEREAU DES PRIX - Régie directe

Commune de Lacaenau - Circuit n° 120-01

Kilomètres en charge	Coût kilométrique			Coût annuel
4620,00	1,00			4620,00
Nbre de jours	Coût fixe journalier de véhicule			
140,00	90,00			12600,00
Nbre de jours	Coût horaire de conduite	Nbre heures payées		
140,00	20,00	2,00		5600,00
	Charges indirectes 10% régie			2282,00
	Prix de revient annuel HT			25102,00
	Prix de vente HT			25102,00
	Prix journalier			179,30

Accusé de réception en préfecture
 033-213302144-20190801-
 DL26072019-05-DE
 Date de réception préfecture :
 01/08/2019

Accusé de réception en préfecture
033-213302144-20190801-
DL26072019-05-DE
Date de réception préfecture :
01/08/2019

ANNEXE 2 - DEFINITION DU COUT JOURNALIER

BORDEREAU DES PRIX - Régie directe

Commune de Lacaenau - Circuit n° 120-02

Kilomètres en charge	Coût kilométrique		Coût annuel
4592,00	1,00		4592,00
Nbre de jours	Coût fixe journalier de véhicule		
140,00	90,00		12600,00
Nbre de jours	Coût horaire de conduite	Nbre heures payées	
140,00	20,00	2,30	6440,00
	Charges indirectes 10% régie		2363,20
	Prix de revient annuel HT		25995,20
	Prix de vente HT		25995,20
	Prix journalier		185,68

Accusé de réception en préfecture
033-213302144-20190801-
DL26072019-05-DE
Date de réception préfecture :
01/08/2019

Accusé de réception en préfecture
033-213302144-20190801-
DL26072019-05-DE
Date de réception préfecture :
01/08/2019

ANNEXE 3 PRISE EN CHARGE DE LA PARTICIPATION FAMILIALE

A- Parts familiales des ayants droit demi-pensionnaires

Tranche QF	QF en €	Ayants droit 1/2 pensionnaires		
		1 Barème Région en €	2 Barème AO2 en €	3 Montant à la charge de l'AO2
1	inf 450	30	0	30
2	entre 451 et 650	50	0	50
3	entre 651 et 870	80	0	80
4	entre 871 et 1250	115	0	115
5	plus de 1250	150	0	150

Vous avez la possibilité de moduler ces montants de parts familiales à la baisse en indiquant les montants que vous souhaitez voir appliquer aux familles en colonne 2. La colonne 3 "montant pris en charge par l'AO2" représente la différence de montant entre la colonne 1 et la colonne 2.

Accusé de réception en préfecture
033-213302144-20190801-
DL26072019-05-DE
Date de réception préfecture :
01/08/2019

B- Parts familiales des ayants droit internes

Tranche QF	QF en €	Ayants droit internes		
		1 Barème Région en €	2 Barème AO2 en €	3 Montant à la charge de l'AO2
1	inf 450	27		
2	entre 451 et 650	45		
3	entre 651 et 870	72		
4	entre 871 et 1250	103,5		
5	plus de 1250	135		

Vous avez la possibilité de moduler ces montants de parts familiales à la baisse en indiquant les montants que vous souhaitez voir appliquer aux familles en colonne 2. La colonne 3 "montant pris en charge par l'AO2" représente la différence de montant entre la colonne1 et la colonne 2.

C- Parts familiales des ayants droits des RPI

Ayants droit RPI (école à école)		
1 Barème Région en €	2 Barème AO2 en €	3 Montant à la charge de l'AO2
30		

Vous avez la possibilité de moduler ces montants de parts Familiale à la baisse en indiquant les montants que vous souhaitez voir appliquer aux familles en colonne 2. La colonne 3 "montant pris en charge par l'AO2" représente la différence de montant entre la colonne1 et la colonne 2.

D- Parts familiales des non ayants droit

Prenez vous en charge le transport des élèves domiciliés à moins de 3 km de leur établissement?
prenez vous en charge le transport des élèves du 1er degré ou des collèges domiciliés hors secteur de
recrutement?

Dans l'affirmative d'au moins une des deux questions, merci de compléter le cadre ci-dessous

<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
oui	non

Accusé de réception en préfecture
033-213302144-20190801-
DL26072019-05-DE
Date de réception préfecture :
01/08/2019

Non Ayants droit (-de 3km, HS EP et collège)		
1	2	3
Barème Région en €	barème A02 en €	Montant à la charge de l'AO2
195	0	195

Vous avez la possibilité de moduler ces montants de parts familiales à la baisse en indiquant les montants que vous souhaitez voir appliquer aux familles en colonne 2. La colonne 3 "montant pris en charge par l'AO2" représente la différence de montant entre la colonne1 et la colonne 2.

Rappel : Pour le transport de ces élèves de la catégorie D, Il sera demandé en supplément une participation de l'AO2 à hauteur de 70% du coût transport plafonné à 816€ diminué de la part réclamée à la famille.

E - Accompagnateur pour le transport des maternelles

1 n° du circuit	2 Nbre de jours de transport / semaine (4 ou 5)	3 Nbre de maternelles transportés
120-01-A	4	17
120-02-A	4	7

Vous devez compléter en colonne 1 le n° du circuit qui transporte des maternelles ce qui rend obligatoire la présence d'un accompagnateur.

En colonne 2, vous précisez si le circuit fonctionne 4 ou 5 jours par semaine.

En colonne 3 vous précisez le nombre de maternelles inscrits sur le circuit

Un accompagnateur est il en place pour l'année en cours 2018/2019? Oui /

Le nom de l'accompagnateur et ses justificatifs salariaux vous seront demandés avant le versement de la contribution régionale

ANNEXE 4 – CONDITIONS D'EXPLOITATION DES SERVICES

Article 1. Droits et Obligations

L'Autorité Organisatrice de Second Rang :

- Doit répondre aux obligations relatives à l'inscription au registre des entreprises de transports publics routiers de voyageurs ;
- Doit exécuter les services de transport scolaire auxquels elle s'est engagé à la signature de la présente convention dans les meilleures conditions de régularité, de confort et de sécurité;
- S'engage à mettre en œuvre et assurer le maintien en bon état de l'ensemble des biens nécessaires à l'exécution des services ;
- S'engage à respecter la réglementation applicable concernant notamment les transports de voyageurs.

Article 2. Respect des itinéraires – dessertes – horaires

L'AO2 s'engage au respect des itinéraires, des dessertes des points d'arrêts et des horaires définis en annexe 1.2 dans les conditions suivantes :

- La desserte de point d'arrêt ne figurant pas en annexe 1.2 est strictement interdite ;
- Le véhicule doit être stationné devant l'établissement entre 5 et 10min avant l'horaire de sortie des élèves ;
- Les horaires de départ et d'arrivée, de passage aux points d'arrêt doivent être respectés. L'avance comme le retard, sauf cas de force majeure, sont interdits ;

L'AO2 doit remonter dans les plus brefs délais toute difficulté associée à la mise en œuvre des services.

Article 3. Personnel de conduite

Le personnel de conduite doit non seulement répondre aux conditions exigées des personnels de conduite des véhicules de transport en commun, mais aussi présenter toutes garanties de moralité et de sobriété et:

- adopter une attitude d'accueil adaptée et personnalisée : regard direct, formule de politesse, observation par rétroviseurs, courtoisie,
- avoir une tenue vestimentaire adaptée.

Outre des fonctions de conduite, le personnel de conduite doit :

- Etre présent à son poste de conduite pour accueillir les élèves à la sortie des cours ;
- Rappeler régulièrement aux élèves l'obligation du port de la ceinture de sécurité ;
- Veiller à ne pas démarrer avant que tous les élèves soient assis ;
- Eviter une immobilisation brutale du véhicule au moment de l'arrêt ;
- Ne pas ouvrir les portes avant l'arrêt total du véhicule ;
- Actionner les feux de détresse au moment de l'arrêt et pendant toute la durée de celui-ci ;
- Éviter toute manœuvre ou marche arrière aux points de prise en charge des élèves sauf aménagements prévus à cet effet ;
- Surveiller particulièrement la montée et la descente des élèves ;
- S'assurer avant de remettre en marche le véhicule que les portes sont bien fermées, qu'il peut démarrer sans danger pour les élèves et notamment qu'aucun élève ne cherche à traverser devant son véhicule ;

- Veiller avant le départ qu'aucun enfant ne se trouve dans le champ de manœuvre qui lui sera nécessaire pour partir ;
- Veiller à ce qu'à l'intérieur du véhicule, les élèves respectent les prescriptions de sécurité et notamment qu'ils ne se lèvent pas pour descendre avant l'immobilisation complète du véhicule.

A l'issue de chaque course, le personnel de conduite a pour obligation formelle de vérifier qu'aucun enfant ne reste dans son véhicule.

Une attention toute particulière doit être portée pour assurer une formation régulière des personnels de conduite (sécurité, relations avec les usagers, législation des transports scolaires, responsabilités dans les transports scolaires, psychologie du public transporté, gestion des conflits...).

Le personnel de conduite doit impérativement disposer de moyens de communication lui permettant de signaler tout dysfonctionnement du service et de la liste des usagers admis sur le service.

Article 4. Véhicules

L'AO2 doit respecter les dispositions légales en vigueur relatives aux transports en commun de personnes, en matière de sécurité, de confort et de signalisation des véhicules.

Les véhicules mis en œuvre doivent :

- Etre adaptés à la fréquentation du service et aux contraintes spécifiques de voirie ;
- Etre équipés :
 - d'éthylotest anti-démarrage (véhicules > 9 places)
 - de ceinture de sécurité à tous les sièges,
 - de l'équipement de secours complet : trousse à pharmacie, extincteur et brise – vitres,
 - d'un pictogramme réglementaire « transports d'enfants » à l'avant et à l'arrière pour les véhicules scolaires,
 - de bandes rétro-réfléchissantes en parties hautes et basses sur les côtés et à l'arrière du véhicule afin d'assurer une bonne visibilité du véhicule la nuit ;
 - De l'indication de la destination du service ou du n° de service
- Etre âgés au maximum de :
 - 10 ans pour les véhicules de moins de 9 places ;
 - 15 ans pour les autres véhicules
 - 18 ans pour les véhicules de réserve

L'AO2 dispose d'un délai de trois ans à compter de la signature de la présente convention pour se mettre en conformité avec les règles de limite d'âge des véhicules énoncées ci-dessus.

L'AO2 fournit pour chaque véhicule :

- la copie du certificat d'immatriculation (carte grise),
- la copie recto-verso de l'autorisation administrative de circulation (carte violette) pour les véhicules de transport en commun,
- la copie du procès-verbal de contrôle technique ;

L'AO2 est tenu de mettre en œuvre, de gérer, d'entretenir et de renouveler les véhicules nécessaires à l'exploitation des services qui lui sont confiés. Elle en assume la responsabilité et en assure le financement.

Les véhicules sont tenus en bon état de propreté intérieure et extérieure ainsi que d'entretien.

Article 5. Admission à bord des véhicules et contrôle

Les usagers transportés doivent être en possession d'un titre de transport valide.

Pour les usagers sans titre de transport, le personnel de conduite doit :

- Vérifier si l'usager figure sur la liste des usagers admis sur le service ;
- Rappeler les obligations en matière de détention d'un titre de transport.

Si l'enfant n'est pas référencé sur la liste des usagers admis sur le service, le personnel de conduite doit relever son identité et son adresse. Ces coordonnées doivent être adressées sans délai à l'AO2.

Les accompagnateurs disposant d'une autorisation d'accès au service doivent être acceptés dans les véhicules.

Article 6. Sécurité et discipline

L'AO2 a l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité dans le cadre de l'exécution des services.

Lorsqu'un élève n'est pas attendu au point d'arrêt du véhicule par un parent, le personnel de conduite garde l'élève à bord, puis le conduit, en fin de service, soit au responsable de la garderie, soit à la mairie de la commune de résidence de la famille, soit à la gendarmerie territorialement compétente, afin que les parents de l'élève puissent venir le chercher en toute sécurité.

Pendant la durée du trajet, la garde des élèves et la responsabilité en découlant incombent l'AO2. En cas d'indiscipline des élèves, l'AO2 signale à la Région les faits dont le personnel de conduite a été témoins en application de la procédure suivante :

Après chaque constat d'indiscipline, le personnel de conduite transmet à sa hiérarchie un rapport écrit relatant avec précision les faits et l'identité des élèves incriminés.

La Région, le cas échéant en concertation avec le Chef d'établissement et l'AO2 arrête un niveau de sanction.

Article 7. Continuité du service

L'AO2 est tenu d'assurer la continuité des services quelles que soient les circonstances, sauf cas de force majeure.

En cas de mouvement social perturbant, ou de toute autre perturbation réputée prévisible et conformément aux dispositions de la loi du 21 août 2007 sur le dialogue social et la continuité du service public dans les transports terrestres réguliers de voyageurs, l'AO2 informe en tout état de cause l'AO dans les délais impartis par la loi.

L'AO2 doit s'assurer qu'un circuit réalisé le matin le soit également le soir. Tout élève déposé le matin devant son établissement scolaire doit être ramené le midi ou le soir à l'arrêt le plus proche de son domicile, sauf cas de force majeure (intempéries).

Sauf cas de force majeure, l'information aux usagers doit être délivrée par l'AO2 au plus tard vingt-quatre heures avant le début de la perturbation. Il doit informer immédiatement la Région de toute perturbation ou risque de perturbation.

L'AO2 doit informer immédiatement, suivant la connaissance de toute situation d'urgence décrite ci-après la Région par tout moyen adapté.

1/ En cas d'incidents de véhicule ou d'intempéries exceptionnelles ne permettant pas à l'AO2 d'achever un circuit commencé, elle doit dès qu'elle en est prévenu, dans la mesure où les conditions

de circulation et dès que les conditions climatiques le permettent, par tous les moyens, faire appel à un autre véhicule et, soit amener les élèves jusqu'à la fin du circuit, soit les ramener à leur domicile, à la mairie ou à la gendarmerie du lieu de domicile en s'assurant, dans tous les cas, de leur prise en charge par un adulte.

2/ Lorsque, à la suite d'un événement imprévisible (route barrée, accident...) l'AO2 se voit dans l'impossibilité de respecter l'itinéraire ou les horaires, elle lui appartient d'adopter les conditions de circulation les plus proches de celles figurant en Annexe 1.

Dans l'hypothèse où un service ne peut être exécuté ou ne peut l'être qu'avec une modification importante de ses caractéristiques (retard de plus de vingt minutes, arrêts non desservis...) ainsi qu'en cas de tout incident ou accident ayant pu mettre en cause la sécurité, l'AO2 est tenue d'informer immédiatement la Région.

Toutefois, dans le but de communiquer rapidement la cause et l'importance des retards éventuels, l'AO2 doit prévenir directement les établissements scolaires concernés afin que ceux-ci soient en mesure de répercuter l'information auprès des parents d'élèves et des élèves.

3/ Pour les intempéries en période hivernale (neige, verglas, pluies verglaçantes...) ou orageuses, les consignes de prudence doivent être respectées par l'AO2.

Sauf mesure générale d'interdiction des transports scolaires prise par la Préfecture ou la Région, il appartient personnellement à l'AO2 de juger de la possibilité ou non d'assurer les services selon les conditions de circulation liées à la météorologie qui seront localement constatées.

Il est rappelé que le Code de la Route fait obligation d'équiper tout véhicule circulant sur des routes verglacées ou enneigées de dispositifs antidérapants appropriés.

En cas de non fonctionnement des services en raison d'intempéries, l'AO2 doit préalablement en informer par tout moyen adapté la Région et le ou les établissements scolaires concernés.

Afin de garantir la bonne information de la Région, des usagers, des établissements scolaires et des partenaires du transport scolaire, chaque véhicule doit être équipé d'un téléphone portable avec la liste des personnes à contacter.